

COUR D'APPEL DE NOUMEA

RG : 05/077

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller e plus ancien de
la Cour non empêché

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRET du 14 septembre 2005

Décision attaquée rendue le 21 janvier 2005 par le TRIBUNAL DU TRAVAIL

Date de la saisine : 11 Février 2005

Ordonnance de fixation : 08 juillet 2005

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT :

LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représenté par son Président en
exercice, NOUMEA

Concluant

INTIMÉ :

M..X, né à LA FOA, demeurant au MONT DORE

représenté par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GIHANI-NANTY, avocats

Débats : le 14 septembre 2005 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ,
Conseiller, a présenté son rapport ;

Arrêt contradictoire prononcé le 14 septembre 2005 en audience publique par Jean-
Michel STOLTZ, Conseiller, magistrat ayant participé aux débats et au délibéré, et signé par
Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors du prononcé
de l'arrêt.

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Par ordonnance de référé du 21 janvier 2005, le président du tribunal du travail de NOUMEA a condamné le Congrès de la Nouvelle-Calédonie à payer à monsieur X les sommes suivantes :

- au titre du solde de tout compte : 530.523 FCFP,

- au titre des frais irrépétibles : 50.000 FCFP,

et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir pour le surplus.

Cette ordonnance a été notifiée au Congrès de la Nouvelle-Calédonie le 21 janvier 2005 par lettre recommandée avec accusé de réception. L'accusé de réception a été signé le 25 janvier 2005.

PROCEDURE DAPPEL

Par requête déposée au greffe le 11 février 2005, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a interjeté appel de cette décision.

Par conclusions du 05 juillet 2005, monsieur X conclut à l'irrecevabilité de l'appel comme formé hors délai. Il sollicite la somme de 40.000 FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

MOTIFS DE LA DECISION

Il rappelle que l'ordonnance critiquée a été signifiée à sa demande le 25 janvier 2005, que le Congrès disposait d'un délai de 15 jours pour interjeter appel, et que le délai a expiré le 09 février 2005.

Attendu qu'aux termes de l'article 885-5 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, le délai d'appel des ordonnances de référé du président du tribunal du travail est de 15 jours ; que ce délai court à compter de la réception de la notification faite par le greffe ou le cas échéant de la signification.

Attendu que l'ordonnance critiquée a été notifiée par le greffe au Congrès de la Nouvelle-Calédonie le 25 janvier 2005 ;

Qu'elle a été parallèlement signifiée par monsieur X le même jour ;

Qu'ainsi, par application des articles 640 et suivants du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie sur la computation des délais, le, délai d'appel a expiré le mercredi 09 février 2005 ;

Que l'appel interjeté le vendredi 11 février 2005 l'a donc été hors délai est irrecevable ;

Qu'il sera alloué à monsieur X une somme de 30.000 FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

STATUANT publiquement et par arrêt contradictoire ;

DECLARE l'appel irrecevable comme hors délai ;

CONDAMNE le Congrès de la Nouvelle-Calédonie à payer à monsieur X la somme de TRENTE MILLE (30.000) FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER